

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

#### Arrêté du 30 avril 2009 portant application des articles D. 615-46, D. 615-48, D. 615-49, D. 615-50 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental, d'assolement, de prélèvements pour l'irrigation et d'entretien des terres

NOR : AGRP0904092A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001 ;

Vu le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007 abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 et ses textes d'application ;

Vu la décision C(2007) 3446 de la Commission approuvant le programme de développement rural hexagonal pour la période de programmation 2007-2013 ;

Vu le code rural, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre VI (partie réglementaire) et l'article D. 665-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2005 fixant le plan de régionalisation, les superficies de base, la répartition du plafond de superficie pour le supplément pour le blé dur dans les zones traditionnelles, la subdivision de la superficie de base pour le versement de la prime spéciale à la qualité pour le blé dur et la répartition des superficies de base pour l'aide spécifique au riz,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – 1° La surface consacrée au couvert environnemental mentionnée au premier alinéa du I de l'article D. 645-46 doit être égale à 3/97 d'une assiette constituée des surfaces de l'exploitation implantées dans les cultures suivantes : céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre, betteraves sucrières, chicorée à inuline, pommes de terre féculières, légumineuses à grain, fourrages pour la déshydratation, semences fourragères, semences pouvant bénéficier d'une aide couplée, tabac, tomates destinées à la transformation, cultures

énergétiques sous contrat et cultures non alimentaires sous contrat sur des terres éligibles au titre du gel. La surface retenue au titre de l'assiette se calcule sur la base du couvert végétal implanté, indépendamment de toute autre notion.

2° Toutefois, les agriculteurs dont la production, calculée sur la base des surfaces déclarées au titre de leur assiette et des rendements fixés pour leur région par l'arrêté du 28 novembre 2005 fixant le plan de régionalisation, n'excède pas 92 tonnes de céréales ne sont pas soumis à l'obligation figurant à l'alinéa précédent. Dans ce calcul, les surfaces autres que celles en grandes cultures sont affectées du rendement jachère pour la zone concernée tel que prévu par l'arrêté mentionné ci-dessus.

3° Par dérogation au 1°, pour les agriculteurs produisant des cultures énergétiques sous contrat et des cultures non alimentaires sous contrat sur des terres éligibles au titre du gel, l'obligation posée au 1° est réputée satisfaite après application du troisième alinéa du I de l'article D. 615-46, dès lors qu'une surface au moins égale à 10/97 de l'assiette définie au 1° est consacrée aux cultures non alimentaires contractualisées mentionnées ci-dessus et, le cas échéant, à du couvert environnemental.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir pour effet d'imposer à l'agriculteur de consacrer au couvert environnemental plus de 3/97 de l'assiette définie au premier alinéa au 1° du présent article.

**Art. 2.** – 1° La surface en couvert environnemental mentionnée au premier alinéa du I de l'article D. 645-46 doit être consacrée toute l'année au couvert environnemental, que ce couvert soit effectivement présent ou en attente d'implantation.

2° En cas d'implantation, la mise en place du couvert environnemental se fait de préférence à l'automne et au plus tard le 1<sup>er</sup> mai.

Toutefois, lorsque, en raison de circonstances climatiques exceptionnelles, un arrêté préfectoral relatif aux règles d'entretien des terres gelées en application de la politique agricole commune prévoit une date d'implantation entre le 1<sup>er</sup> et le 15 mai, celle-ci s'applique comme date limite d'implantation du couvert environnemental.

De même, lorsque la surface en couvert environnemental est localisée sur des parcelles engagées dans une mesure agroenvironnementale mentionnée à l'article D. 341-7 du code rural et dont le cahier des charges prévoit une date limite d'implantation du couvert différente du 1<sup>er</sup> mai, cette date s'applique.

3° Le couvert environnemental doit rester en place au moins jusqu'au 31 août de l'année en cours.

Toutefois, lorsque la surface en couvert environnemental est localisée sur des parcelles engagées dans une mesure agroenvironnementale mentionnée à l'article D. 341-7 du code rural et dont le cahier des charges prévoit une date limite de destruction du couvert postérieure au 31 août, cette date s'applique.

4° Les modalités d'interdiction de broyage et de fauchage pendant 40 jours consécutifs, prévues par l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole et mises en œuvre par arrêté préfectoral, s'appliquent aux surfaces en couvert environnemental.

Toutefois, la surface en couvert environnemental localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

5° L'utilisation de la surface consacrée au couvert environnemental pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation ou pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte est interdite. Toutefois, une utilisation ponctuelle est autorisée lorsque cette surface est en attente de couvert. Cette dérogation ne s'applique pas lorsque la surface en couvert environnemental est localisée sur des parcelles engagées dans une mesure agroenvironnementale mentionnée à l'article D. 341-7 du code rural.

**Art. 3.** – 1° La largeur de la surface en couvert environnemental mentionnée au premier alinéa du I de l'article D. 645-46 ne peut être inférieure à 5 mètres et sa superficie ne peut être inférieure à 0,05 hectare.

2° En application du premier alinéa du II de l'article D. 615-46 du code rural, les couverts environnementaux autorisés sont soit des couverts herbacés et/ou des dicotylédones, soit des haies définies comme un linéaire à dominante arbustive délimitant généralement un espace.

Toutefois, pour être retenues comme couvert environnemental, les haies qui ne relèvent pas des normes usuelles visées au deuxième alinéa du II de l'article D. 615-46 du code rural doivent respecter les normes de largeur et les règles d'entretien définies dans les arrêtés préfectoraux relatifs aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres.

Les couverts autorisés et les différentes modalités de localisation ou d'implantation sont définis en annexe I du présent arrêté.

3° En application du deuxième alinéa du II de l'article D. 615-46, le préfet peut, en raison des particularités locales, adapter la liste des couverts herbacés et/ou des dicotylédones mentionnés au 2° soit en retirant des couverts, soit en complétant par des couverts herbacés ou des dicotylédones pertinents. Tout ajout d'espèces doit faire l'objet d'une demande de validation aux services compétents du ministère en charge de l'agriculture. Sans réponse dans un délai d'un mois, la demande sera réputée validée.

Toutefois, les couverts herbacés déjà autorisés par arrêté préfectoral avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 en raison des particularités locales pourront être exceptionnellement maintenus au titre de l'année 2009. Pour les années suivantes, ces couverts devront faire l'objet d'une demande de validation aux services compétents du ministère en charge de l'agriculture. Sans réponse dans un délai d'un mois, la demande sera réputée validée.

**Art. 4.** – 1° En application du premier alinéa du II de l'article D. 615-46 du code rural, les cours d'eau mentionnés au troisième alinéa du I de ce même article correspondent aux cours d'eau représentés en trait bleu plein sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 par l'Institut géographique national, à l'exception des cours d'eaux busés à la suite d'une autorisation administrative ou des canaux bétonnés.

Le préfet peut ajouter aux cours d'eau définis ci-dessus des cours d'eau présentant un intérêt particulier pour la protection de l'environnement, notamment au titre de la lutte contre l'érosion des sols, de la préservation d'une ressource en eau utilisée pour la production d'eau potable et de la préservation de la qualité d'un milieu aquatique remarquable.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, lorsque le préfet n'a pas fait usage de la faculté mentionnée au deuxième alinéa, les cours d'eau, en sus de ceux définis au premier alinéa, sont ceux représentés en trait bleu pointillé et nommément désignés figurant sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 par l'Institut géographique national, à l'exception des cours d'eau busés à la suite d'une autorisation administrative ou des canaux bétonnés.

Dans les zones d'aménagement hydraulique, de polders ou d'irrigation, un arrêté du préfet peut, au regard de la densité des canaux de drainage, d'assèchement ou d'irrigation matérialisés en trait bleu plein sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 par l'Institut géographique national, ne retenir qu'une partie des canaux de ce réseau, notamment parmi les canaux principaux, les canaux gérés de façon collective, les canaux jugés pertinents pour la mesure en raison des particularités locales.

2° Le long des cours d'eau mentionnés au 1°, la largeur mentionnée au 1° de l'article 3 ne peut dépasser au total 10 mètres. Toutefois, le préfet peut, en raison des particularités locales, retenir une largeur plus importante dans la limite de 20 mètres.

Le long des cours d'eau mentionnés au 1°, les chemins, les lignes d'arbres, les surfaces en friches et les bandes boisées et buissonnantes de moins de 5 mètres de large sont pris en compte pour déterminer la largeur mentionnée au 1° de l'article 3.

Le long des cours d'eau mentionnés au 1°, la superficie des lignes d'arbres, des bandes en friches et des bandes boisées et buissonnantes de moins de 5 mètres de large est retenue au titre de la surface consacrée au couvert environnemental mentionnée au premier alinéa du I de l'article D. 615-46 du code rural.

**Art. 5.** – 1° En application du premier alinéa du I de l'article D. 615-48 du code rural, la sole cultivée de l'exploitation est définie comme la superficie agricole utile de l'exploitation, à l'exclusion des superficies consacrées aux cultures mentionnées ci-dessous :

- cultures pérennes et pluriannuelles qui occupent les terres pendant cinq ans ou plus ;
- pâturages permanents et les prairies temporaires en place depuis cinq ans ou davantage ;
- surfaces boisées mentionnées au ii du b du 2 de l'article 34 du règlement du 19 janvier 2009 susmentionné ;
- cultures non alimentaires pérennes ou pluriannuelles sous contrat déclarées en gel industriel.

Pour satisfaire l'obligation de diversité de cultures figurant au premier alinéa du I de l'article D. 615-48 du code rural, la sole cultivée de l'exploitation doit comporter soit trois cultures au moins devant représenter chacune 5 % ou plus de la sole cultivée, soit deux cultures au moins sous réserve que 10 % et plus de la sole cultivée soit occupée par une légumineuse ou par de la prairie temporaire.

Toutefois pour favoriser la diversification, le seuil de 3 % de la sole cultivée est accepté pour la culture la plus faible en superficie parmi les trois cultures mentionnées au premier alinéa du présent article, ce seuil des 3 % pouvant être atteint en additionnant des cultures de surface inférieure à 3 %.

De même, lorsque la culture de la légumineuse ou de la prairie temporaire est la plus importante des deux cultures mentionnées au premier alinéa ci-dessus, la seconde culture peut ne représenter que 3 % de la sole cultivée avec possibilité d'atteindre ce pourcentage en additionnant à cette seconde culture les cultures de surface inférieure.

Les légumineuses sont définies comme les légumineuses fourragères et les légumineuses à grain récoltées sèches. Sont exclues les gousses récoltées non mures, les graines récoltées vertes, les plantes cultivées principalement pour l'extraction d'huile et les graines récoltées comme semences.

Toute exploitation qui ne répond pas aux exigences de l'alinéa ci-dessus est tenue à une obligation de couverture hivernale du sol et/ou à une obligation de gestion des résidus de culture sur toute sa sole cultivée.

2° L'obligation de couverture totale hivernale des sols mentionnée au II de l'article D. 615-48 du code rural est satisfaite soit par l'implantation d'une culture d'hiver, soit par l'implantation d'un couvert intermédiaire. Ce couvert intermédiaire doit être implanté au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre et rester en place jusqu'au 1<sup>er</sup> mars. Les repousses spontanées ne sont pas considérées comme un couvert intermédiaire.

3° L'obligation de gestion des résidus de culture mentionnée au II de l'article D. 615-48 du code rural est assurée par un broyage fin des résidus de culture et par leur enfouissement superficiel dans le mois qui suit la récolte. Les résidus de culture du maïs d'ensilage peuvent être enfouis directement.

Toutefois, afin d'améliorer la gestion de l'avifaune, le préfet peut, dans des zones précises et pour certaines cultures (à l'exception du maïs ensilage), rendre facultatif l'enfouissement des résidus de récolte.

4° Lorsque l'exploitation dispose de parcelles engagées dans une mesure agroenvironnementale, les prescriptions existantes relatives aux cultures intermédiaires prévalent sur l'obligation mentionnée au 2° du présent article.

Lorsque l'exploitation dispose de parcelles situées dans une zone située en zones vulnérables aux pollutions par les nitrates telles que définies à l'article R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement ou dans une zone concernée par un plan de prévention des risques d'inondation, ou dans une zone de protection spéciale appartenant au réseau Natura 2000, les prescriptions existantes relatives à l'implantation d'un couvert hivernal et/ou à la gestion des résidus de culture prévalent sur les obligations mentionnées au 2° et au 3° du présent article.

5° Toutefois, en cas de circonstances climatiques exceptionnelles dans le département et après accord du ministre chargé de l'agriculture, le préfet peut fixer par arrêté des dérogations aux obligations prévues aux 1°, 2° et 3° du présent article pour les zones concernées.

**Art. 6.** – En application du deuxième alinéa de l'article D. 615-49, les cultures irriguées mentionnées au premier alinéa de l'article D. 615-49 sont les cultures citées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, auxquelles s'ajoutent les vergers de fruits à coque et d'oliviers, le houblon, les vergers de prunes d'Ente, de pêches Pavie et de poires Williams ou Rocha destinées à la transformation, les cultures fourragères, les prairies permanentes ou temporaires, les cultures énergétiques pluriannuelles ou permanentes sous contrat, les cultures non alimentaires pluriannuelles ou permanentes sous contrat sur des terres éligibles au titre du gel.

**Art. 7.** – En application du III de l'article D. 615-50, les règles d'entretien définies au niveau national sont mentionnées à l'annexe II.

**Art. 8.** – L'arrêté du 31 juillet 2006 pris pour l'application des articles D. 615-46 et D. 615-48 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement est abrogé.

**Art. 9.** – Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et les préfets sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 2009.

MICHEL BARNIER

## ANNEXE I

### LISTE DES COUVERTS ENVIRONNEMENTAUX AUTORISÉS

#### A. – Les couverts herbacés et les dicotylédones

Le couvert environnemental doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implanté de manière pérenne ou à défaut la plus grande partie de l'année.

Il est de plus recommandé de :

- mélanger les espèces autorisées ;
- implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables ;
- éviter les espèces allochtones.

## 1° Les couverts environnementaux autorisés en bordure de cours d'eau.

Liste 1 : Espèces végétales autorisées en bord de cours d'eau						
Espèces autorisées	Bord de cours d'eau en zone vulnérable			Bord de cours d'eau hors zone vulnérable		
	ESPÈCES PRINCIPALES	Brome cathartique	G		Brome cathartique	G
Brome sitchensis		G		Brome sitchensis	G	
Dactyle		G		Dactyle	G	
Fétuque des prés		G		Fétuque des prés	G	
Fétuque élevée		G		Fétuque élevée	G	
Fétuque rouge		G	A	Fétuque rouge	G	A
Fléole des prés		G		Fléole des prés	G	
				Lotier corniculé	L	
				Minette	L	A
Luzerne		L		Luzerne	L	
Ray-grass anglais		G		Ray-grass anglais	G	
Ray-grass hybride		G		Ray-grass hybride	G	
				Sainfoin	L	
				Trèfle blanc	L	
			Les dicotylédones mentionnées dans la liste 3 du présent arrêté			
ESPÈCES AUTORISÉES À TITRE EXCEPTIONNEL	Fétuque ovine	G	A	Fétuque ovine	G	A
				Gesse commune	L	A
	Paturin	G		Paturin	G	
				Trèfle d'Alexandrie	L	A
				Trèfle incarnat	L	A
				Trèfle de Perse	L	A
				Trèfle violet	L	A

G : Graminée ; L : Légumineuse ; A : Annuelle

## 2° Les couverts environnementaux autorisés hors bordure de cours d'eau.

Liste 2 : Espèces végétales autorisées en dehors du bord de cours d'eau						
			Objectifs :			
			lutte contre l'érosion	gestion des nitrates et des produits phytopharmaceutiques	développement de la biodiversité	Gestion du paysage
ESPÈCES PRINCIPALES e	Brome cathartique	G	*	*		
	Brome sitchensis	G	*	*		
	Dactyle	G	*	*	*	
	Fétuque des prés	G	*	*	*	
	Fétuque élevée	G	*	*	*	
	Fétuque rouge	G A	*	*	*	
	Fléole des prés	G	*	*	*	
	Lotier corniculé	L	*		*	
	Luzerne	L	*	*	*	
	Mélicot	L A			*	
	Minette	L A				
	Paturin	G		*		
	Ray-grass anglais	G	*	*	*	
	Ray-grass hybride	G	*	*	*	
	Sainfoin	L			*	
	Serradelle	L A			*	
	Trèfle blanc	L	*	*		
	Trèfle de perse	L A			*	
	Vesce de cerdagne	L A				
	Vesce commune				*	
	Vesce velue	L A			*	
Dicotylédones mentionnées dans la liste 3 du présent arrêté				*	*	
ESPÈCES AUTORISÉES À TITRE EXCEPTIONNEL	Fétuque ovine	G A				
	Gesse commune	L A				
	Trèfle d'Alexandrie	L A				
	Trèfle incarnat	L A				
	Trèfle violet	L A				
COUVERTS IMPLANTÉS DANS LE CADRE DE MAE OU DE CONTRATS LISTÉS DANS LES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX RELATIFS AUX BCAA	Couverts herbacés ou dicotylédones implantés dans le cadre des MAE listées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux BCAA - couverts MAE 0402, 1401, 1403 (biodiversité, cynégétiques, fleuries) - couverts MAE 2 tels que prévus par les cahiers des charges				*	*
	Couverts herbacés ou dicotylédones implantés dans le cadre des contrats « gel environnement et faune sauvage » listés par les arrêtés préfectoraux relatifs aux BCAA Sont exclus les contrats adaptés du « gel environnement et faune sauvage » qui prévoient des mélanges céréales, oléagineux protéagineux.				*	*
	Mélanges « jachère fleurie » implantés dans le cadre par des contrats listés par arrêté préfectoral (privilégier les mélanges favorisant les espèces herbacées et les dicotylédones autochtones, la couverture du sol et la pérennité du couvert)					*

G : Graminée ; L : Léumineuse ; A : Annuelle

Les couverts prévus dans le cadre de MAE ou de contrats listés dans les arrêtés préfectoraux relatifs aux BCAA ne sont pas retenus comme couvert environnemental quand ils sont implantés hors de parcelles engagées dans le contrat concerné.

## 3° Les dicotylédones autorisées sur toutes les surfaces en couvert environnemental.

Liste 3 : dicotylédones autorisées sur toutes les surfaces en couvert environnemental				
Nom commun		Nom botanique	Floraison	Sols si exigences
Achillée millefeuille	V	<i>Achillea millefolium</i>	juin-octobre	
Berce commune	B	<i>Heracleum sphondylium</i>	juin-août	
Cardère	B	<i>Dipsacus fullonum</i>	juillet- septembre	
Carotte sauvage	B ou V	<i>Daucus carota</i>	juin-octobre	
Centauree des prés	V	<i>Centaurea jacea subsp grandiflora</i>	juin-août	
Centauree scabieuse	V	<i>Centaurea scabiosa</i>	juin-octobre	plutôt calcaire
Chicorée sauvage	V	<i>Cichorium intybus</i>	juillet-octobre	
Cirse laineux	B	<i>Cirsium eriophorum</i>	juillet-août	plutôt calcaire
Grande marguerite	V	<i>Leucanthemum vulgare</i>	mai août	
Leontodon variable	V	<i>Leontodon hispidus</i>	juin-octobre	
Mauve musquée	V	<i>Malva moschata</i>	juillet- septembre	
Origan	V	<i>Origanum vulgare</i>	juillet octobre	
Radis fourrager	A	<i>Raphanus sativus</i>	avril-août	
Tanaisie vulgaire	V	<i>Tanacetum vulgare</i>	juillet-octobre	
Vipérine	B	<i>Echium vulgare</i>	juin-septembre	
Vulnéraire	V	<i>Anthyllis vulneraria</i>	mai-août	

V : Vivace ; B Bisannuel ; A : Annuel

Pour les surfaces qui participent au système de rotation des cultures, les dates d'implantation et de destruction de couverts mentionnées aux 2° et 3° de l'article 2 s'imposent (implantation de préférence à l'automne et au plus tard le 1<sup>er</sup> mai ; maintien du couvert au moins jusqu'au 31 août en cas de mise en rotation de la parcelle pour l'année suivante).

D'une manière générale, il est recommandé de :

- privilégier l'implantation de la surface en couvert environnemental sous forme de bande, même hors bordure de cours d'eau ;
- localiser de façon pérenne les surfaces en couvert environnemental et d'éviter leur déplacement chaque année ;
- exporter les produits de la fauche pour gérer les produits phytopharmaceutiques et les nitrates.

En dehors des bords de cours d'eau mentionnés à l'article 4, il est préconisé une implantation :

- dans les lieux de démarrage d'érosion ;
- le long des cours d'eau non mentionnés à l'article 4, des fonds de thalwegs, des fossés, au bord des points d'eau et des bétouilles, dans les zones de captage et d'infiltration ;
- selon une logique de maillage, en bordure des éléments fixes du paysage (haies, bosquets...) ou pour couper de grandes parcelles afin de favoriser les auxiliaires de culture et la biodiversité.

## B. – Les haies

Les haies qui relèvent des normes usuelles visées au deuxième alinéa du II de l'article D. 615-46 du code rural et les haies mentionnées au deuxième alinéa du 2° de l'article 3 du présent arrêté sont retenues comme couvert environnemental en bordure de cours d'eau ou en dehors des bordures de cours d'eau.

Les dates d'implantation et de destruction de couverts mentionnées aux 2° et 3° de l'article 2 s'imposent aux haies mentionnées au 2° de l'article 3 du présent arrêté (implantation de préférence à l'automne et au plus tard le 1<sup>er</sup> mai ; en cas exceptionnel d'arrachage, la haie doit rester en place au moins jusqu'au 31 août).

## ANNEXE II

RÈGLES D'ENTRETIEN DES TERRES EN PRODUCTION  
DÉFINIES AU NIVEAU NATIONAL

## A. – Les terres en production

1° Les surfaces implantées en tomates destinées à la transformation doivent faire l'objet de pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agroclimatiques, une densité de 12 000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.

2° Les surfaces plantées en vergers de prunes d'Ente, de pêches Pavie et de poires Williams ou Rocha destinées à la transformation doivent respecter les règles concernant :

- la taille des arbres durant l'hiver précédent : les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm sur au moins 80 % des arbres, sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêles antérieures) ;
- l'entretien : ronces âgées de plus d'un an, repousses d'au moins deux ans au pied et lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10 % des arbres.

L'arrêté préfectoral peut reprendre cette règle à l'identique ou la compléter du fait de particularités locales.

3° Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes :

- soit une taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;
- soit des inter-rangs ne présentant aucune ronce.

L'arrêté préfectoral peut reprendre cette règle à l'identique ou la compléter du fait de particularités locales.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation dans les meilleurs délais d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'imposent.

Par dérogation exceptionnelle, l'arrêté préfectoral peut prévoir que dans certaines zones arides fortement caillouteuses ou non mécanisables un couvert spontané sera toléré sous réserve d'un entretien minimum (en particulier pour éviter les risques d'incendie). Ce couvert est considéré comme pérenne et n'est pas retenu comme couvert environnemental.

4° Les surfaces plantées en oliviers doivent respecter les prescriptions suivantes :

- l'arrachage des oliviers est interdit, à l'exception des arrachages opérés pour des raisons phytosanitaires afin de lutter contre une maladie déclarée (nécessité d'un justificatif DRAF-SRPV) ou pour ajuster la densité d'un verger planté récemment aux critères de recevabilité des AOC ;
- les règles d'entretien définies par l'arrêté préfectoral qui pourront s'appuyer sur les deux prescriptions suivantes :
  - absence de taille ou taille ancienne (supérieure à 4 ans) afin de réduire la ramure pour favoriser la fructification et la récolte ;
  - couvert végétal non entretenu (présence d'espèces indésirables telles que chardons, espèces ligneuses...).

5° Les surfaces portant des cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non alimentaire doivent respecter les prescriptions suivantes :

- l'utilisation des paillages non-biodégradables est interdite lors de la plantation ;
- le respect des règles d'entretien définies par arrêté préfectoral (par exemple, écartement minimal entre les rangs, désherbage mécanique obligatoire à partir de la troisième année d'implantation...).

## B. – Les terres gelées

1° *Les surfaces en gel classique « minimum 10 mètres - 10 ares ».*

a) Les sols nus sont interdits. Des dérogations peuvent être prévues par arrêté préfectoral pour des raisons et des périmètres précis.

b) Un couvert doit être implanté au plus tard le 1<sup>er</sup> mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies. En raison de circonstances climatiques exceptionnelles, une date d'implantation comprise entre le 1<sup>er</sup> et le 15 mai peut être fixée par arrêté préfectoral.

c) L'arrêté préfectoral fixe les repousses de cultures acceptées comme couvert (à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes comme le maïs, le tournesol, la betterave, la pomme de terres...).

d) Les espèces à planter autorisées sont : brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage ».

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.



Certaines des espèces autorisées nécessitent de recommander les précautions d'emploi suivantes :

- brome cathartique : éviter montée à graines ;
- brome sitchensis : éviter montée à graines ;
- cresson alénois : cycle très court, éviter rotation des crucifères ;
- fétuque ovine : installation lente ;
- navette fourragère : éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes) ;
- pâturin commun : installation lente ;
- ray-grass italien : éviter montée à graines ;
- serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux ;
- trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

e) La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par hectare). Dans ce cas, l'emploi des fertilisants doit suivre les prescriptions fixées par arrêté préfectoral.

f) L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve des règles définies par l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de tout terrain à usage agricole.

g) L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée et respecter les prescriptions fixées par arrêté préfectoral :

- pour éviter la montée en graines des espèces indésirables fixées par arrêté préfectoral ;
- lutter contre les organismes, fixés par arrêté préfectoral, qui présentent un risque de destruction totale du couvert végétal.

h) Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

Toute destruction partielle de la couverture végétale du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

- cette destruction ne peut intervenir au plus tôt qu'après le 15 juillet, à une date fixée par arrêté préfectoral, sauf si une date départementale plus précoce correspondant à la fin des risques d'érosion et de lessivage des sols a déjà été fixée par arrêté préfectoral ;
- des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface.

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date habituelle de récolte du blé et au plus tôt le 15 juillet ;
- que la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les dix jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

## 2° Surface en gel environnemental « minimum 5 mètres - 5 ares ».

Les surfaces en gel environnemental sont soit prises en compte dans la SCE (et situées indifféremment le long des cours d'eau ou en dehors des bordures de cours d'eau), soit retenues en plus de la SCE et localisées obligatoirement en bordure de cours d'eau.

Les couverts autorisés sont les couverts autorisés pour les surfaces en gel et pour les surfaces en couvert environnemental.

L'utilisation de produits fertilisants est interdite sur toutes les surfaces en gel environnemental.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur les surfaces en gel environnemental situées le long des cours d'eau. En dehors des cours d'eau, l'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sur ces surfaces dans le cadre de la dérogation prévue par le troisième alinéa du II de l'article D. 615-46 du code rural.

Les modalités précisées aux points *a*, *b*, *f*, *h* du paragraphe B (1°) ci-dessus s'appliquent à toutes les surfaces en gel environnemental.

## C. – Les terres non mises en production

Les « terres non mises en production » sont définies comme les parcelles de l'exploitation déclarées en gel ne permettant pas de bénéficier des paiements de l'aide aux grandes cultures pour le gel. Elles regroupent :

- les parcelles déclarées en gel par les exploitants qui sont inférieures à la taille minimale autorisée (« 10 mètres - 10 ares » pour le gel classique ou « 5 mètres - 5 ares » pour le gel environnemental) ;
- les terres déclarées en gel qui dépassent le plafond de 10/90 (ou 20/80 selon les cas) de la surface déclarée en grandes cultures et bénéficiant de l'aide couplée ;
- les terres déclarées en gel et non éligibles au sens du 15 mai 2003.

Les règles d'entretien de ces surfaces sont identiques à celles des surfaces en gel classique.